

DECLARATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of November 15, 2022, at 4:30 pm.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie de l'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 15 novembre 2022 à 16h30.



Siddika Mithani, Ph.D.
President of the Canadian Food Inspection Agency
Présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Saskatchewan – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Saskatchewan bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 146 (PCZ-146)

Starting at the junction of Township Road 372 and Range Road 2233

North on Range Road 2233 to Highway 5

West on Highway 5 to Grid Road 669

North on Grid Road 669 to Township Road 384

East on Township Road 384 to Dixon Road

North on Dixon Road to Township Road 390

East on Township Road 390 to Range Road 2232

North East from the junction of Township Road 390 and Range Road 2232 across terrain to GPS coordinate 105.051918W 52.340242N on Grid Road 667

South from GPS coordinate 105.051918W 52.340242N on Grid Road 667 to Grid Road 756

East on Grid Road 756 to Range Road 2220

South on Range Road 2220 to Township Road 384

East on Township Road 384 to Highway 368

South on Highway 368 to Township Road 374

West on Township Road 374 to Highway 5

West on Highway 5 to Range Road 2221

South on Range Road 2221 to Township Road 372

West on Township Road 372 to Range Road 2233.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de Saskatchewan – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de Saskatchewan est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 146 (ZCP-146)

À partir du chemin de canton 372 et chemin de rang 2233

Vers le nord sur chemin de rang 2233 jusqu'à l'autoroute 5

Vers l'ouest sur l'autoroute 5 jusqu'à route de section 669

Vers le nord sur route de section 669 jusqu'à chemin de canton 384

Vers l'est sur chemin de canton 384 jusqu'à chemin Dixon

Vers le nord sur chemin Dixon jusqu'à chemin de canton 390

Vers l'est sur chemin de canton 390 jusqu'à chemin de rang 2232

Vers le nord-est de l'intersection du chemin de canton 390 et chemin de rang 2232 en traversant le terrain des coordonnées GPS 105.051918W 52.340242N sur route de section 667

Vers le sud des coordonnées GPS 105.051918W 52.340242N sur route de section 667 jusqu'à route de section 756

Vers l'est sur route de section 756 jusqu'au chemin de rang 2220

Vers le sud sur chemin de rang 2220 jusqu'à chemin de canton 384

Vers l'est sur chemin de canton 384 jusqu'à l'autoroute 368

Vers le sud sur l'autoroute 368 jusqu'à chemin de canton 374

Vers l'ouest sur chemin de canton 374 jusqu'à l'autoroute 5

Vers l'ouest sur l'autoroute 5 jusqu'à chemin de rang 2221

Vers le sud sur chemin de rang 2221 jusqu'à chemin de canton 372

Vers l'ouest sur chemin de canton 372 jusqu'à chemin de rang 2233

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.